

CONVENTION D'ENTRAIDE JURIDIQUE EN MATIÈRE PÉNALE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET
LE GOUVERNEMENT DE L'Australie

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE
L'Australie,

DÉSIREUX de rendre plus efficaces la recherche,
la poursuite et la répression du crime dans les deux pays
par la coopération et l'entraide en matière pénale,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I- DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Convention,

"autorité centrale" désigne

- a) en ce qui concerne le Canada, le ministre de la Justice ou les fonctionnaires qu'il désigne;
- b) en ce qui concerne l'Australie, le ministère du Procureur général à Canberra;

"autorité compétente" désigne toute personne ou autorité chargée, en conformité avec la loi, de la recherche ou de la poursuite des infractions;

"infraction" désigne

- a) en ce qui concerne le Canada, une infraction établie par une loi du Parlement et pouvant être poursuivie par voie de mise en accusation, ou une infraction établie par la Législature d'une province et mentionnée à l'Annexe;
- b) en ce qui concerne l'Australie, une infraction à la loi de l'Australie ou d'une partie de l'Australie qui est ou serait du ressort de la compétence de ses tribunaux et pour laquelle la loi prévoit une peine d'emprisonnement d'au moins un an;

"demande" désigne une demande présentée conformément à la présente Convention.

ARTICLE II - CHAMP D'APPLICATION

1. Les Parties s'accordent, conformément aux dispositions de la présente Convention, l'entraide pour tout ce qui concerne la recherche, la poursuite et la répression des infractions.

2. L'entraide s'applique notamment à:

- a) l'échange de renseignements et d'objets;
- b) la recherche ou l'identification de personnes, d'objets et de lieux;
- c) la signification de documents;
- d) la prise de dépositions et l'obtention de déclarations;